

Indicateur n° 15 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif

Le minimum contributif relève le montant de la retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient du minimum contributif.

Le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit que, quelle que soit leur durée validée, ils liquident leur retraite à partir de l'âge du taux plein.

Montants et flux de bénéficiaires du minimum contributif

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)
Montant mensuel en euros *	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	590,33 / 645,07	595,64 / 650,87	608,15 / 664,54	620,92 / 678,50
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	251 100	255 400	293 200	309 700	326 580	307 500	311 500	279 200	239 400
Part des flux portés au minimum contributif	38 %	40 %	41 %	41 %	42 %	45%	43%	46%	46%

Source : CNAV.

* Montants du minimum contributif et du minimum contributif majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1er janvier de l'année jusqu'en 2008, et au 1er avril à partir de 2009.

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient une durée validée dans le régime au moins égale à la durée requise pour l'application du taux plein, compte tenu de la génération de l'assuré ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif majoré, lorsqu'il est servi entier, est très proche du niveau du minimum vieillesse le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant dans le tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré. Depuis le 1er avril 2009, le dispositif du minimum contributif majoré est modifié : la majoration est désormais attribuée sous la condition de totaliser au moins 120 trimestres cotisés tous régimes.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85 % du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-2. En application du protocole d'accord signé en 2003 entre le gouvernement et certains partenaires sociaux, trois hausses, de 3 % chacune, de la part du minimum contributif correspondant à des périodes cotisées ont été programmées afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Ces hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1er janvier 2004, 2006 et 2008.

Avant 2012, le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjugait pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'avait pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. A partir du 1er janvier 2012, le dispositif de minimum tous régimes est entré en vigueur. Il prévoit de verser un complément de pension uniquement aux assurés dont la retraite globale est inférieure à un seuil de 1005 € en 2012.

En 2009, on observe une progression de trois points de la part des bénéficiaires du minimum contributif, qui passe à 45 %. Cette progression est due à la baisse du nombre de retraites anticipées, peu fréquemment bénéficiaires du minimum contributif. En 2010, c'est exactement l'effet inverse qui se produit : le nombre de départs avant l'âge légal rebondit, d'où une diminution de deux points de la part de bénéficiaires du minimum contributif.

En 2011, la part des flux de nouveaux retraités portés au minimum contributif devrait augmenter à nouveau, de trois points, suite également à des effets de structure. D'un côté, les départs à 60 ans seront moins nombreux avec l'entrée en vigueur du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme 2010. D'un autre côté, les départs à 65 ans seront beaucoup plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. Au final, ces variations de départs influenceront fortement sur la part de bénéficiaires du minimum contributif, qui se trouve proportionnellement moins importante parmi les départs à 60 ans qu'à 65 ans. En 2012, la part des bénéficiaires du minimum contributif devrait rester stable par rapport à 2011, à 46%.

Les femmes représentent environ les deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes. De fait, elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières, et sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif lorsqu'elles partent à la retraite à 65 ans (54 % des hommes contre 83 % des femmes partant à la retraite à 65 ans en 2010 sont bénéficiaires du minimum contributif).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 15 :

La part des flux portés au minimum contributif est construite en rapportant le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont élevées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum contributif sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, elles sont observées jusqu'en 2010 et projetées pour 2011 et 2012. Le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. S'agissant des prévisions pour 2011 et 2012, aucune majoration spécifique n'a été votée en LFSS, l'indexation du minimum contributif se fait donc sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, conformément à la législation sur la revalorisation des pensions.